

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 22 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SICAME STE

BP n° 1
19230 ARNAC POMPADOUR

Références : **2023-02-22 UD192023-0017r georisques**
Code AIOT : 0006000324

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement SICAME STE implanté BP n° 1 19230 ARNAC POMPADOUR. L'inspection a été annoncée le 24/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICAME STE
- BP n° 1 19230 ARNAC POMPADOUR
- Code AIOT : 0006000324
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe SICAME est spécialisé dans le transport et la distribution d'énergie électrique. Le site SICAME SAS basé à Arnac-Pompador est spécialisé dans les réseaux de distribution électrique moyenne tension.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 12 mars 2021 (rejets aqueux)
- prélèvements et consommation d'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai
8	Installations électriques, éclairage et chauffage.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	1 mois
10	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > I.	/	1 mois
13	Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 24	/	1 mois
14	Ouvrages de prélèvements.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26	/	1 mois
15	Ouvrages de prélèvements.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26	/	1 mois
16	Ouvrages de prélèvements.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26	/	1 mois
18	Polluants spécifiques du secteur d'activité	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33 > III. 1.	/	1 mois
19	Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'é...	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33 > III. 2.	/	1 mois
20	Autres polluants	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33 > III. 3.	/	1 mois
21	Installations de traitement.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 35	/	1 mois
22	Déclaration d'incident ou d'accident	Autre du 16/10/2007, article R512-69	/	1 mois
23	Pertes d'utilités	Autre du 29/11/2022, article Divers	/	1 mois
25	APMD	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article Art. 2	/	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	GÉNÉRALITÉS	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 1	/	Sans objet
2	GÉNÉRALITÉS	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1	/	Sans objet
3	Intégration dans le paysage et envol des poussières.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6	/	Sans objet
4	Surveillance et accès à l'installation.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7	/	Sans objet
5	Surveillance et accès à l'installation.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7	/	Sans objet
6	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9	/	Sans objet
7	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
9	Installations électriques, éclairage et chauffage.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
11	Cuves et chaînes de traitement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > II.	/	Sans objet
12	Rétentions et bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > III.	/	Sans objet
17	Points de rejets.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28	/	Sans objet
24	APMD	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article Art. 1	/	Sans objet
26	APMD	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article Art. 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs compléments et actions sont attendus de la part de l'exploitant dans les délais impartis pour présenter ses observations

2-4) Fiches de constats

N° 1 : GÉNÉRALITÉS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Volume des bains de traitements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation sous la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées. Il fixe les prescriptions techniques minimales applicables à ces installations, en vue de prévenir et limiter au niveau le plus bas possible les pollutions, déchets, nuisances et risques liés à leur exploitation. Concernant les dispositions générales pour la fixation des valeurs limites d'émissions dans l'eau, les dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. L'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer toutes dispositions plus contraignantes que celles du présent arrêté nécessaires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant déclare un volume de bains total de 23 m ³ , le site ne franchit pas le seuil des 30 m ³ pour une classification d'activité en rubrique 3260.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : GÉNÉRALITÉS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, GÉNÉRALITÉS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations existantes sont les installations régulièrement, autorisées ou bénéficiant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Le présent arrêté s'applique aux installations existantes à l'exception des dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 11, 12, 13, 14 (points c et d), 24 (dernier alinéa), 25, 27, 29 et 39. Cet arrêté s'applique sans préjudice des prescriptions auxquelles ces installations existantes sont déjà soumises et qui demeurent applicables.
Constats : Cet arrêté s'applique sans préjudice des prescriptions auxquelles ces installations existantes sont déjà soumises et qui demeurent applicables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Intégration dans le paysage et envol des poussières.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Etat général
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - le site est maintenu en bon état de propreté ;- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance et accès à l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance TS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance et accès à l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Conforme, le site est clos et surveillé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.
Constats : Le stockage des déchets fait l'objet d'un suivi renforcé par l'exploitant depuis les visites d'inspection du 14/10/2020 et du 09/11/2021, la situation est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Situation conforme. Le site dispose d'extincteurs et de RIA (uniquement en intérieur). Le rapport de vérification des matériels de lutte contre l'incendie en date de septembre 2022(RIA) et août 2022(extincteurs) mentionne un RIA endommagé (n°1). Selon les déclarations de l'exploitant, la pièce est commandée et en attente de livraison pour remise en état du RIA. Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté sur quelques extincteurs et RIA la présence des étiquettes de suivi de vérification et les inscriptions des dates de contrôles. Août 2022 pour les extincteurs et septembre 2022 pour les RIA. Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté un positionnement des étiquettes de suivi de contrôle pour certains RIA sur les pieds de supports et non sur les dévidoirs ainsi qu'une identification des RIA peu claire entre le rapport et les RIA sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Installations électriques, éclairage et chauffage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Le dernier rapport de contrôle des installations électriques est daté du mois d'août 2022 et comporte des remarques et observations qui pour certaines semblent très anciennes et récurrentes. Exemple : la remarque n°4 est signalée depuis le 20/08/2012. L'exploitant doit justifier de la non prise en compte de ces remarques anciennes récurrentes. L'exploitant doit fournir à l'Inspection une copie du rapport 2022 de vérification des installations électriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois

N° 9 : Installations électriques, éclairage et chauffage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Le rapport de thermographie de juillet 2022 fait état d'une observation, cette observation est en cours de remise en état selon les déclarations de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence de rétention en nombre pour les produits liquides, néanmoins certains contenants ne sont pas disposés correctement sur les rétentions. L'exploitant doit s'assurer du bon positionnement des contenants sur les rétentions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois

N° 11 : Cuves et chaînes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Cuves et chaînes de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;- 50 % de la capacité totale des cuves associées. Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.
Constats : Le volume des chaînes TS est de 23 m ³ et n'a pas fait l'objet de modifications selon les déclarations de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Rétentions et bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et bassin de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : Situation conforme, les accès au bassin de confinement sont signalés et libres de tout encombrant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de :- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;- réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).
Constats : Arrêté de mise en demeure en cours : Référence : 19-2021-03-12-001. Les travaux sur la station d'épuration interne ont permis d'améliorer la situation et de respecter désormais les valeurs limites de rejets "standard" et la compatibilité milieu devrait être atteinte par le basculement prochain en rejet 0. .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Voir les constats n° 24, 25 et 26

N° 14 : Ouvrages de prélèvements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée peut être vérifié régulièrement et entretenu. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 de code de l'environnement.
Constats : Le site est connecté au réseau d'eau potable de la commune et dispose de 2 forages sur le site. Chaque forage dispose d'un compteur individuel mais l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la présence d'un système de disconnexion sur les forages. L'exploitant doit disposer d'un dispositif de disconnexion pour chaque forage. Selon les déclarations faites en 2017 par l'exploitant, les 2 forages datent des années 1970-1980, l'exploitant ne dispose d'aucun document concernant l'établissement des forages à l'époque et à transmis une déclaration selon l'article L.411-1 du code minier à l'Inspection en 2017 (dossier 2015147 de la société EGEH), néanmoins, après recherche sur le site infoterre du BRGM les forages ne semblent pas avoir été enregistrés. L'Inspection recommande à l'exploitant de faire réaliser la déclaration auprès du BRGM par le bureau d'étude EGEH qui a réalisé la mise en conformité des forages en 2015. L'exploitant doit faire enregistrer ses forages par télédéclaration auprès du BRGM. Pour ses forages, l'exploitant doit se conformer à l'arrêté du 11/09/2003 portant application du décret n°96-102 du 02/02/1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29/03/1993 modifié. Afin de statuer sur le classement des forages, l'exploitant doit fournir les données suivantes: - usage de l'eau prélevé - quantité annuelle prélevée sur les 3 dernière années - fréquence et mode de prélèvement - évaluation de l'incidence du pompage sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 de l'AMPG du 11/09/2003 L'exploitant transmet à l'Inspection les informations et paramètres des forages conformément aux prescription de l'AMPG du 11/09/2003. Pour rappel, le seuil de la déclaration pour la rubrique 1.1.2.0 est un prélèvement total $V > 10\,000$ m ³ /an et inférieur à 200 000 m ³ /an.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois

N° 15 : Ouvrages de prélèvements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée peut être vérifié régulièrement et entretenu. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 de code de l'environnement.
Constats : Le site dispose de compteurs sur le réseau EP communal ainsi que sur ses forages. Le réseau EP communal dispose d'un disconnecteur. Suite au questionnement de l'Inspection, l'exploitant ne peut pas justifier de la présence d'un système de disconnection sur ses forages ni de la périodicité de vérification et d'entretien. L'exploitant doit disposer d'un système de disconnection sur ses points de prélèvement et justifier de la vérification et du bon entretien de ce dispositif.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois

N° 16 : Ouvrages de prélèvements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée peut être vérifié régulièrement et entretenu. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 de code de l'environnement.
Constats : Suite au questionnement de l'Inspection sur les différents usages de l'eau et son traitement sur le site, il apparaît qu'un état des lieux doit être précisément établi par l'exploitant, notamment pour la répartition des différentes sources d'eau (réseau EP et forages), leurs répartitions, leurs usages et leurs traitements éventuels. Selon les déclarations fournies par l'exploitant sur le site GEREP (Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes), le site a prélevé 33256 m3 pour l'année 2021 avec un rendu au milieu naturel de 1585 m3 par l'intermédiaire de la station de traitement interne. La consommation ainsi déclarée ne permet pas de s'assurer du respect de l'article 55 de l'AM du 09/04/2019 sur la consommation spécifique. Rappel: consommation spécifique maximale: 8 l/m2 de surface traitée et par fonction de rinçage. (https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/declaration/)
L'exploitant doit fournir à l'Inspection la répartition et l'origine de l'eau pour le site ainsi que sa consommation détaillée par usages pour les 3 dernières années (2019-2020-2021). Cette consommation détaillée devra notamment inclure le calcul de la consommation spécifique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois

N° 17 : Points de rejets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Polluants spécifiques du secteur d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33 > III. 1.
Thème(s) : Risques chroniques, Polluants spécifiques du secteur d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet au milieu naturel : -Aluminium: 5 mg/l -Cuivre: 1,5 mg/l -Fer: 5 mg/l -Plomb: 0,4 mg/l -Nickel: 2 mg/l -Étain: 2 mg/l -Zinc: 3 mg/l -Cyanures: 0,1 mg/l
Constats : Voir arrêté de mise en demeure en cours : Référence : 19-2021-03-12-001
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois

N° 19 : Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'é...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33 > III. 2.
Thème(s) : Risques chroniques, Autres substances dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduelles rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : -Nonylphénols: 25 µg/l -Tétrachloroéthylène: 25 µg/l
Constats : Voir arrêté de mise en demeure en cours : Référence : 19-2021-03-12-001
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois

N° 20 : Autres polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33 > III. 3.
Thème(s) : Risques chroniques, Autres polluants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les valeurs limites en termes de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MES: 30 - Fluorure (F-): 15 - Nitrites: 20 - Azote global: 50 - P: 10 - DCO: 300 - AOX: 5
Constats : Voir arrêté de mise en demeure en cours : Référence : 19-2021-03-12-001
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois

N° 21 : Installations de traitement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de traitement interne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. La détoxification des eaux résiduaires est effectuée soit en continu, soit par bâchées. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.</p>
<p>Constats : La station de traitement est actuellement en cours de ré-aménagement, de remise à niveau et d'instrumentation afin de répondre à l'arrêté de mise en demeure du 12/03/2021 article 1.</p> <p>L'exploitant doit fournir à l'Inspection le plan et le schéma de fonctionnement simplifié de la station lorsque la mise à niveau sera opérationnelle.</p> <p>L'exploitant doit fournir à l'Inspection la procédure de suivi de la STEP interne.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois

N° 22 : Déclaration d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Autre du 16/10/2007, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident ou d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Le 16/11/2022 un incident s'est produit sur le site. Le 16/11/2022 l'Inspection a été informée d'un évènement sur le site SICAME par la cellule de veille ministérielle. Le même jour, l'Inspection a sollicité la société SICAME par l'intermédiaire d'un contact téléphonique et de l'envoi par courriel d'une fiche de notification d'incident selon le modèle BARPI (bureau d'analyse des risques et pollutions industriels). L'exploitant a répondu le 18/11/2022 à la sollicitation de l'Inspection du 16/11/2022 avec les éléments d'information permettant de caractériser l'incident comme étant de niveau mineur. Lors de la visite d'inspection du site, l'Inspection a rappelé à l'exploitant le caractère obligatoire de l'information des services en charge du contrôle des Installations Classées en cas d'accident et/ou d'incident pouvant avoir un effet quelconque sur les activités ICPE du site. L'adresse courriel pour ce type de signalement est la boîte générale : ud-19.grud.ud.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr L'exploitant doit intégrer la fiche de signalement et l'adresse courriel dans la liste des administrations à prévenir en cas d'incidents et/ou d'accidents.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois

N° 23 : Pertes d'utilités

Référence réglementaire : Questionnement du 29/11/2022, Divers
Thème(s) : Risques accidentels, Pertes d'utilités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Contexte de sécheresse en 2022 sur le département de la Corrèze et précarité énergétique en France en 2022, conséquence d'une perte d'utilité sur la sureté et la sécurité du site au niveau des activités ICPE.
Constats : Suite au questionnement de l'Inspection sur les conséquence d'une perte d'utilité sur le site, l'exploitant déclare qu'en cas de coupure d'eau ou d'électricité annoncée, l'activité ICPE du site ne sera pas remise en cause et cette situation n'aura pas d'impact sur la sécurité des activités. Par contre le risque est certain en cas de coupure brutale et non anticipée notamment sur les systèmes de sécurité électriques avec entrainement de probables effets dominos sur le site. L'Inspection au vue de la situation de sécheresse et de précarité énergétique de 2022 et 2023 recommande à l'exploitant de prendre en compte cette éventualité dans la gestion du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois

N° 24 : APMD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article Art. 1
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SICAME SAS, exploitant une usine de construction d'appareils et de matériels électriques sise 1 Avenue Basile Lachaud sur la commune d'Arnac-Pompadour, est mise en demeure : -de respecter dans un délai de dix-huit mois maximum à compter de la notification du présent arrêté les dispositions des articles 24 et 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatives respectivement à la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur et aux valeurs limites d'émission des rejets aqueux, la première condition pouvant durcir lesdites valeurs limites. -de transmettre sous six mois la solution technique retenue pour respecter le point précédent et les dispositions adoptées dans l'attente pour améliorer la qualité des rejets.
Constats : L'exploitant confirme à l'Inspection sont choix de passer le site d'Arnac-Pompadour en rejet zéro pour les effluents provenant de son activité de traitement de surface et d'installer une unité d'évapo-concentration avec recyclage d'eau dans son process. A l'issue de ces travaux, seuls les concentras venant de l'évapo-concentrateur seront à traiter en filières spécialisées et autorisées (déchets). Ce choix répond à l'alinéa 2 de l'article 1 de l'APMD du 12/03/2021. Les derniers résultats d'analyses montrent une forte amélioration des paramètres suivis vers le respect des VLE fixées par l'arrêté sectoriel du 09/04/2019 pour l'activité de traitement de surface, hors analyse de compatibilité milieu. Les résultats du mois de novembre sont conformes et ceux du mois de décembre sont conformes sur les paramètres métalliques, seul le paramètre fluorure est en léger dépassement. La confirmation de la "conformité" des rejets est apportée par les résultats d'analyses du prélèvement du 10 janvier 2023 qui est totalement conforme aux VLE de l'AM du 09/04/2019 sur les paramètres suivis pour l'installation. L'objectif de compatibilité milieu motive toutefois le maintien du projet "rejet 0". Celui-ci doit aboutir dans les meilleurs délais, l'échéance de l'arrêté de mise en demeure étant dépassée depuis quelques semaines.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois

N° 25 : APMD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article Art. 2
Thème(s) : Risques chroniques, Impacts environnementaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Afin de disposer d'une première appréciation des conséquences dans l'environnement des rejets aqueux non-conformes constatés sur plusieurs années, la société SICAME doit procéder dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté à des mesures dans l'eau et dans les sédiments aux points suivants :- dans le ruisseau de débordement (Ruisseau de la Capude) qui collecte les rejets en des points amont et aval du raccordement ; - en entrée, dans et en sortie de l'étang par lequel « transite » le ruisseau précité. Les mesures portent a minima sur les paramètres nitrite, cyanures, aluminium, cuivre, étain, nickel, indice hydrocarbures, tétrachloroéthylène.</p>
<p>Constats : L'exploitant a fait effectuer des prélèvements et analyses dans les eaux et les sédiments dans le ruisseau de débordement et dans l'étang de transit du ruisseau (MS21-04900 de juin 2021). Ces analyses montrent un marquage du milieu naturel sur certains paramètres principalement en hydrocarbures et en métaux. Il appartient à l'exploitant de faire interpréter ces résultats quant à leurs enjeux et de proposer toute action qui serait rendue nécessaire pour remédier à cette pollution. L'exploitant doit fournir à l'Inspection l'interprétation et les actions proposées.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois

N° 26 : APMD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article Art. 3
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Durant la période nécessaire au choix et à la mise en œuvre de la solution technique de traitement des effluents aqueux du site tels que prévus à l'article 1 du présent arrêté, la société SICAME adapte le suivi de ses rejets d'eaux industrielles en procédant a minima à un contrôle mensuel des paramètres métalliques définis par l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé. Les résultats de ces mesures sont transmis dès réception à l'Inspection des installations Classées accompagnés de tout élément d'interprétation ainsi que d'une description des moyens mis en œuvre pour limiter l'impact des rejets non-conformes .</p>
<p>Constats : L'exploitant effectue des analyses mensuelles des rejets aqueux de son site selon les prescriptions de l'article 33 de l'arrêté du 09/04/2019. Les analyses sont transmises à l'Inspection dès que disponibles. Depuis mars 2021, l'exploitant transmet les résultats d'analyses mensuelles dès que disponible à l'Inspection conformément aux prescriptions sus-visées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet